

## Enfance en danger et protection de l'enfance

### Qu'est-ce qu'un enfant en danger ?

La définition de la Commission Jacques BARROT (Décembre 1988) désigne sous le vocable d'enfants maltraités : « les enfants victimes, de la part de leurs parents ou d'adultes en ayant la garde, soit de brutalités volontaires, soit d'une absence intentionnelle de soins entraînant des lésions physiques ou troubles de l'état général.

On y inclut également les enfants victimes de comportements plus difficiles à mettre en évidence, car ne laissant pas de trace physique : brutalités mieux contrôlées, comportements sadiques, manifestations de rejet, de mépris, d'abandon affectif, exigences éducatives disproportionnées...

Leur retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que celui des sévices corporels. »

### Le signalement

Les professionnels de l'enfance sont tenus de faire un signalement « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice [...] » - article 375 du code civil.

Si une personne au contact d'un enfant connaît des informations préoccupantes relatives à la situation du mineur, elle est tenue d'adresser à la **cellule départementale** ces informations. Concrètement, le signalement se fait auprès du président du conseil général. Dans des cas particulièrement graves et urgents, il peut être directement fait auprès du **procureur de la République**, avec copie au président du conseil général.

### Qui protège l'enfant en danger ?

Après enquête, le département peut classer sans suite le signalement, entreprendre des mesures de prévention (protection maternelle et infantile, aide sociale) ou passer un contrat avec la famille pour prendre des mesures de protection plus lourdes : suivi à domicile ou placement dans une famille d'accueil.

Si ces mesures se révèlent inefficaces ou si la famille les refuse, le président du conseil général peut alors saisir le **procureur de la République**.

Celui-ci peut édicter une ordonnance provisoire de placement et transmet le dossier au **juge des enfants**, seul compétent pour une décision définitive de placement.

## Enfance en danger et animation

La loi donne donc un cadre très précis à la protection de l'enfance.

Sur le terrain, l'application de la loi n'est pas chose aisée. **La procédure de signalement ne doit pas être employée à la légère.** Elle met en jeu plusieurs acteurs : l'enfant tout d'abord, mais aussi ses parents, l'animateur, le directeur, les autres enfants.

Si vous repérez des signes qui laisseraient à penser que l'enfant est victime de maltraitances, en danger ou susceptible de l'être, faites-en état immédiatement au directeur. Il peut alors éventuellement consulter les autres animateurs avant de prendre la décision (en accord avec ses supérieurs) de mettre en marche la procédure de signalement ou non.

**Ne prenez pas l'initiative de parler à l'enfant ou d'en savoir plus** sans avoir au préalable signalé la situation au directeur. Il faut garder à l'esprit que vous n'êtes ni éducateur, ni assistante sociale, ni psychologue, ni spécialiste de l'enfance, ni gendarme ou policier donc pas habilité à recueillir la parole de l'enfant.

L'enfant peut cependant vous confier des choses spontanément. Si c'est le cas, faites-en état au directeur, ne communiquez pas ces informations à d'autres personnes que lui.

C'est également le directeur qui veille à ce que ni les parents, ni le groupe d'enfants ne soient impliqués dans ce cas.

Il faut enfin veiller à ce que l'enfant ne soit pas écarté du groupe, stigmatisé. Il doit vivre ses vacances, son séjour comme les autres.

Une fois la procédure de signalement lancée, vous n'aurez plus de rôle à tenir. Ce sont les services sociaux du département qui prennent le relais. Ne cherchez pas à obtenir des informations de la part de l'enfant, de ses parents, ou par quelque autre moyen.

